

Date : Mars 2017

Sujet : Les frais de déplacements professionnels

Lorsqu'un travailleur (ou un dirigeant d'entreprise) ne bénéficie pas d'un véhicule de société et utilise son propre véhicule pour des déplacements professionnels, l'employeur peut décider de lui rembourser les frais exposés compte tenu de l'usage de son véhicule privé pour ces déplacements.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

Les montants que l'employeur octroie aux membres de son personnel (ou à des dirigeants), qui utilisent leur propre véhicule pour des déplacements professionnels, ne sont pas imposables pour le bénéficiaire dans la mesure où ils constituent le remboursement de frais propres à l'employeur.

L'administration fiscale accepte que cette intervention ne soit pas taxable si elle n'excède pas le montant que l'Etat attribue lui-même à son personnel pour les déplacements professionnels effectués avec le véhicule personnel. Pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, l'indemnité kilométrique utilisée pour les agents de l'Etat s'élève à 0,3363 EUR.

Selon l'administration, cette règle ne vaut que lorsque le total de kilomètres par an n'est pas anormalement élevé (max. 24.000 km/an)¹.

2 Pour l'employeur

Le remboursement de frais de déplacements professionnels par l'employeur constitue un coût propre à l'employeur, déductible comme frais professionnels s'ils sont justifiés par la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif, établis par l'employeur². A défaut, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 103%³.

Les frais professionnels automobiles (autres que ceux de financement ou de téléphone mobile) ainsi remboursés sont en principe seulement déductibles à concurrence d'un certain pourcentage qui varie suivant l'émission de CO₂ du véhicule³. Les pourcentages suivants sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2010 :

Emission de CO₂ (en grammes de CO₂ par km)		Pourcentage déductible
<i>Diesel</i>	<i>Essence</i>	
jusque 60	jusque 60	100%
> 60 à 105	> 60 à 105	90%

¹ Com. IR, n°31/36 ; Circulaire fiscale du 16 juillet 2010, Ci.RH. 241/606.005 (AFER n° 52/2010).

² Article 57 CIR 1992.

³ L'employeur peut échapper à la cotisation spéciale à des conditions déterminées.

> 105 à 115	> 105 à 115	80%
> 115 à 145	> 115 à 145	75%
> 145 à 170	> 145 à 170	70%
> 170 à 195	> 170 à 195	60%
> 195 (ou non connu)	> 205 (ou non connu)	50%

Pour les véhicules qui ont un taux d'émission de 0 grammes de CO₂ par kilomètre (par exemple, les voitures électriques), le pourcentage déductible atteint 120%.

Pour les véhicules pour lesquels aucune donnée officielle relative aux taux d'émission n'est disponible, le pourcentage déductible sera de 50%. Cette règle concerne les anciens véhicules, mais également les véhicules qui proviennent de l'extérieur de l'UE et qui sont d'un type pour lequel aucune donnée officielle relative aux spécifications techniques n'est connue.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la déductibilité des frais de carburant est limitée à 75%.

Dans toutes les circonstances, les frais de financement et de mobilophonie restent déductibles à 100%.

En pratique, l'administration admet, par simplification, qu'un pourcentage de 30% du montant du remboursement de frais représente la partie "carburant", déductible à 75%. Les 70% restants peuvent seulement être déduits à concurrence des pourcentages susmentionnés⁴.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

Les montants qui correspondent au remboursement de frais exposés par le travailleur pour ses déplacements professionnels avec son propre véhicule sont exclus de la notion de rémunération passible de cotisations de sécurité sociale, à titre de "remboursements de frais propres à l'employeur"⁵.

L'ONSS valide dans ce cadre l'indemnité kilométrique allouée aux agents de l'Etat (actuellement: 0,3363 EUR/km), multipliée par le nombre de kilomètres professionnels. L'ONSS le confirme dans ses "Instructions" aux conditions suivantes:

- le véhicule utilisé ne peut être financé par l'employeur ou lui appartenir ;
- les forfaits sont "tout compris": entretien, assurance, carburant, etc.

Claeys & Engels
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

⁴ Com. IR, n° 66/51.

⁵ Article 19, § 2, 4° de l'AR du 28 novembre 1969.